



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 33 TER.

Séance du mardi 19 décembre 1989.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL PORTANT MODIFICATION DE LA
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 33 DU 28 FEVRIER 1978
RELATIVE A LA GARANTIE D'UN REVENU MINIMUM MENSUEL
MOYEN AUX MINEURS D'AGE OCCUPES A DES ACTIVITES
OU DANS DES SECTEURS NE DEPENDANT PAS D'UNE
COMMISSION PARITAIRE OU DEPENDANT D'UNE
COMMISSION PARITAIRE NON CONSTITUEE,
TELLE QUE MODIFIEE PAR LA CONVEN-
TION COLLECTIVE DE TRAVAIL
N° 33 BIS DU 2 MAI 1988.

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 33 TER DU 19 DECEMBRE 1989
PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
N° 33 DU 28 FEVRIER 1978 RELATIVE A LA GARANTIE D'UN
REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN AUX MINEURS D'AGE OC-
CUPES A DES ACTIVITES OU DANS DES SECTEURS NE
DEPENDANT PAS D'UNE COMMISSION PARITAIRE OU
DEPENDANT D'UNE COMMISSION PARITAIRE NON
CONSTITUEE, TELLE QUE MODIFIEE PAR LA
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
N° 33 BIS DU 2 MAI 1988.**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 33 du 28 février 1978 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux mineurs d'âge occupés à des activités ou dans des secteurs ne dépendant pas d'une commission paritaire ou dépendant d'une commission paritaire non constituée, telle que modifiée par la convention collective de travail n° 33 bis du 2 mai 1988 ;

Vu la convention collective de travail n° 43 ter du 19 décembre 1989 modifiant la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que complétée par la convention collective de travail n° 43 bis du 16 mai 1989 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre la convention collective de travail n° 33 en concordance avec la convention collective de travail n° 43 ter précitée ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique,

ont conclu, le 19 décembre 1989, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante :

Article 1er.

L'article 2, alinéa 2, de la convention collective de travail n° 33 du 28 février 1978 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux mineurs d'âge occupés à des activités ou dans des secteurs ne dépendant pas d'une commission paritaire ou dépendant d'une commission paritaire non constituée, telle que modifiée par la convention collective de travail n° 33 bis du 2 mai 1988, est remplacé par la disposition suivante :

"Elle ne s'applique pas davantage aux travailleurs qui sont habituellement occupés au travail durant des périodes inférieures à un mois calendrier".

Article 2.

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1990.

Fait à Bruxelles, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

BEIRNAERT W.

Pour les Organisations des Classes moyennes.

MORESCO M.

Pour "De Belgische Boerenbond",
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et
l'Alliance agricole belge.

LUYTEN A.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

DAEMEN A.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

DE VITS M.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

VAN DER HAEGEN A.

* * *

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
